



Ecole de Musique Municipale De Râches

Règlement Intérieur

Préambule :

L'Ecole de Musique de Râches est une école spécialisée dans l'enseignement de différentes disciplines de musique.

Elle a pour mission de donner au plus grand nombre possible d'élèves la plus large connaissance des diverses disciplines de la musique : pratique instrumentale et vocale d'une part, formation musicale, théorie d'autre part.

L'Ecole de musique a pour vocation de développer, propager et perfectionner l'art musical et de dispenser un enseignement permettant la poursuite des études musicales qui peuvent déboucher sur des carrières artistiques.

Elle doit diffuser un enseignement de qualité, visant à développer la culture musicale.

Elle forme des musiciens, chanteurs.

Elle doit contribuer au rayonnement artistique de l'école et de la ville.

Cet enseignement est ouvert à tous, enfants et adultes, sans esprit de sélection.

Les principales disciplines musicales enseignées à l'Ecole de musique sont les suivantes :

- *disciplines instrumentales (instrument individuel et musique d'ensemble)*
- *disciplines vocales (chant individuel et chant choral)*
- *disciplines de cultures musicales (formation musicale, théorie, dictée...)*

Organisation

L'école de Musique est administrée par la commission de l'école de musique (représentée par l'ensemble des professeurs). Elle est placée sous l'autorité du Maire.

Son budget est à la charge de la commune et l'école perçoit un droit de scolarité de la part des élèves, qui est reversé au Trésor Public.

Le personnel de l'école est composé :

- *du directeur de l'école.*
- *Des assistants spécialisés*
- *Des moniteurs de musique*
- *Des bénévoles*

Fonctionnement

A) le directeur

Article 1 :

Le directeur est nommé par le Maire

Article 2 :

Le directeur assume la direction pédagogique des études.

Article 3 :

Il assume les responsabilités administratives attachées à ses fonctions.

Article 4 :

Il exerce une autorité directe sur tout le personnel attaché à l'école.

Article 5 :

Il est responsable de l'inscription des élèves et se charge de leur répartition dans les différentes classes. Il coordonne, en liaison avec le corps enseignant, l'horaire des cours. Il assure le bon fonctionnement de l'établissement.

Article 6 :

Il peut demander la réunion extraordinaire de conseil d'école, s'il le juge opportun.

Article 7 :

Il réunit et préside les jurys d'examens et de concours, et choisit les épreuves en accord avec les professeurs.

Article 8 :

Il veille à la discipline interne de l'établissement.

Article 9 :

Il veille à l'application du présent règlement.

B) Les professeurs :

Article 10 :

Ils sont nommés soit comme assistant spécialisé, soit comme animateur musical. Ils sont nommés par le Maire et le Conseil Municipal après proposition du directeur.

Article 11 :

Ils sont tenus d'assurer régulièrement leurs cours, en fonction du calendrier scolaire de l'éducation nationale, à l'exception de la chorale qui peut répéter pendant les vacances scolaires. (Rattrapage des cours autorisés après avis du directeur).

Article 12 :

Chaque professeur est tenu d'assumer la bonne gestion du matériel qui lui est confié.

Article 13 :

Ils veillent à la discipline dans leur classe respective.

Article 14 :

Ils tiennent régulièrement la liste des présences et ne reçoivent que les élèves inscrits.

Article 15 :

En début d'année scolaire, le nombre d'heure de cours des professeurs peut être modifié, en fonction des besoins, après avis du directeur et accord du Maire.

Article 16 :

Les professeurs sont tenus d'être présents aux contrôles et examens de leur classe respective.

Article 17 :

Ils sont tenus d'assister aux réunions de professeurs.

Article 18 :

Les professeurs ne sont pas autorisés à donner des cours privés aux élèves inscrits ou non inscrits dans l'établissement.

Scolarité

Généralités

Article 19 :

Les cours sont dispensés à l'école de musique, ou, à tout autre endroit désigné à cet effet.

Article 20 :

L'année scolaire est conforme à celle de l'éducation nationale.

Article 21 :

Les classes sont mixtes.

Article 22 :

Les structures d'accueil de l'école permettent l'admission des adultes et enfants. Les élèves mineurs sont présentés par leurs parents ou tuteurs.

Article 23 :

Il n'est pas admis d'élèves en cours d'année, excepté ceux récemment domiciliés dans la commune, et qui ont déjà commencé leurs études musicales dans une autre école de musique. L'admission des élèves en provenance d'autres structures sera alors soumise à l'appréciation du directeur.

Article 24 :

Les élèves sont soumis à régler des frais d'inscriptions à l'ordre du Trésor Public. Ces frais s'annulent lors de l'intégration dans l'harmonie municipale.

Article 25 :

L'entrée des élèves dans l'harmonie se fait à partir du niveau 2 C A. Il peut exceptionnellement y entrer plus tôt après avis du directeur.

Article 26 :

Pour les élèves qui sont dans l'harmonie, ils sont tenus de : assister le plus régulièrement possible aux répétitions, participer aux sorties, concerts, messes....

Article 27 :

Tout élève de niveau 2CA ne voulant participer aux activités de l'harmonie ne sera plus accepté aux différentes formations de l'école de musique.

Article 28 :

Les élèves ayant au moins une année de pratique instrumentale doivent obligatoirement intégrer l'orchestre junior.

Présence et absence

Article 29 :

Toute absence à un cours, tel qu'il soit, doit être justifiée.

Article 30 :

Le manque d'assiduité aux cours sans justificatif peut entraîner l'exclusion de l'élève.

Inscriptions

Article 31 :

Le renouvellement des inscriptions s'effectue la première semaine de la rentrée scolaire.

Article 32 :

Les démissions devront impérativement être signalées par écrit au directeur. Elles prendront effets immédiatement.

Article 33 :

L'école de musique ayant pour vocation première « d'alimenter » l'harmonie municipale, la classe guitare ne sera ouverte uniquement aux élèves qui pratiquent un instrument dit soufflant ou percutant.

Discipline

Article 34 :

Il est rigoureusement interdit aux élèves d'emporter, sans autorisation du directeur, le matériel de l'école.

Article 35 :

Les parents sont responsables des dégradations commises par leurs enfants au bâtiment, mobilier, instrument et matériel divers de l'établissement.

Article 36 :

L'élève s'engage à respecter le présent règlement. Des sanctions adéquates seront prises en cas de non-respect de celui-ci.

Article 37 :

Les élèves ne doivent être présent dans les locaux, uniquement aux heures qui leur ont été donné, à l'issue des cours ils seront ramenés en garderie si besoin.

Location d'instrument :

L'école de musique dispose d'un parc instrumental limité. Elle essaye dans la mesure du possible de répondre favorablement aux demandes d'instruments en achetant régulièrement de nouveaux instruments. Toutefois, le budget étant limité, nous ne pouvons malheureusement répondre favorablement à chaque demande.

Ne sont loués uniquement les instruments suivants : Piccolo, Flûte traversière, Clarinette, saxophone Alto / Ténor, Cor, Trompette, Trombone, Basse, Baryton.

Toute année commencée est due.

Le directeur.

Ce présent règlement est affiché dans les locaux de l'école de musique.